

## Arrêt

n° 295 508 du 16 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Pita. En 2010, vous partez vivre chez le grand frère de votre père afin d'apprendre le Coran dans le village de Djaga dans la sous-préfecture de Dongol.*

*Vous arrivez en Belgique le 6 décembre 2018 et introduisez votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 janvier 2019.*

*À l'appui de cette demande, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle et l'imam de votre village, père de votre petite amie, laquelle est enceinte de vous. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte.*

*Le 18 février 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. La décision relève notamment le caractère contradictoire de vos déclarations concernant la grossesse de votre petite amie, la date du début de votre relation, le moment où le père de celle-ci apprend sa grossesse, et le moment où ce dernier dépose plainte. Elle pointe encore le caractère sommaire de vos propos concernant le père de votre petite amie. Elle note, enfin, l'incohérence de vos déclarations relatives au moment où les faits que vous allégez se sont déroulés et la date à laquelle vous déclarez avoir quitté la Guinée.*

*Le 24 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°238.131 du 8 juillet 2020. Le Conseil se rallie en tout point à cette décision.*

*Après un séjour en Allemagne, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 21 avril 2022. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir des enfants [D.M.], né le 23 avril 2020, et [D.O.H.], née le 23 décembre 2021), que vous ne pouvez pas abandonner. Vous demandez donc l'octroi d'une protection internationale pour que vous puissiez vous occuper de vos enfants et car vous refusez qu'ils se sentent abandonnés. Vous réitérez également les craintes invoquées dans le cadre de votre première demande.*

*En date du 18 janvier 2023, via un mail de votre avocat, vous signalez qu'une demande de protection internationale a été introduite au nom de votre petite fille à la même date en raison d'un risque d'excision à son égard. Vous opposant à l'excision de votre fille, vous craignez la société guinéenne.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En effet, vous dites craindre la mort à cause d'[E.H.I.], l'imam de votre village, car vous avez eu une relation avec sa fille, et que celle-ci est tombée enceinte (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en*

*cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été ensuite confirmée en tout point par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt n°238.131 du 8 juillet 2020). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, relevons que vous n'apportez aucun élément afin d'étayer vos dires, vous limitant à déclarer que vous craignez la mort à cause d'[E.H.I.], l'imam de votre village, avec qui vous avez eu des problèmes, car vous avez eu une relation avec sa fille, qui est tombée enceinte (voir Document « Déclaration demande multiple », Question n°20 – farde administrative), sans autre détail. Au vu de ce qui précèdent, vous n'apportez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Outre cette crainte à l'égard de l'imam de votre village, vous déclarez, via un mail de votre avocat en date du 18 janvier 2023, craindre la société guinéenne en vous opposant à l'excision de votre fille, [D.O.], née le 23 décembre 2021 (voir Document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »).*

*Or, le Commissariat général ne peut que constater qu'en date du 10 janvier 2023 (soit huit jours avant l'introduction de la demande de protection internationale de votre fille en raison d'un risque d'excision et le mail envoyé par votre avocat), vous déclariez devant l'Office des étrangers ne pas avoir d'autre raison à part votre refus d'abandonner vos enfants comme nouvel élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et vous précisiez encore ne pas avoir de crainte pour vos enfants, mais uniquement pour vous (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17, n°21 et n°23 – farde administrative). Ces déclarations contradictoires et la tardiveté de l'énonciation d'une telle crainte dans votre chef jettent le discrédit sur celle-ci. En ce sens, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir abandonner vos enfants, vouloir vous occuper d'eux et refuser qu'ils se sentent abandonnés (voir Document « Déclaration demande multiple », Question n°17 – farde administrative). Cependant, le Commissariat général tient à souligner que ces points ne relèvent pas de sa compétence, pour l'appréciation de ceux-ci, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une composition de ménage établie le 9 janvier 2023 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Relevons à ce sujet, que vous n'apparaissiez pas sur cette composition de ménage, mais uniquement vos deux enfants et leur mère. Quant aux copies des extraits d'acte de reconnaissance de vos enfants (voir documents n°2 et 3 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ceux-ci attestent de l'identité de vos enfants, de leur nationalité et vos liens de filiation (reconnaissance en paternité en date du 10 février 2022). Enfin, concernant le certificat de non-excision au nom de votre fille, établi le 20 janvier 2023 (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ce document atteste que votre fille n'est pas excisée. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, cependant, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17 et n° 21 – farde administrative).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit, en date du 6 décembre 2018, une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de l'imam du village en raison de sa relation avec la fille de ce dernier, laquelle serait tombée enceinte. Le 18 février 2020, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 238 131 du 8 juillet 2020.

Le 21 avril 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle d'une part, il réitère, les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande, et d'autre part, il invoque des nouvelles craintes liées au fait qu'il ne veut pas abandonner ses enfants et à l'égard de la société guinéenne en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le 31 janvier 2023, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup> (2) du Protocole de New York du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE ), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. La partie requérante soutient que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformées conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ou à tout le moins, annulée.

[Le requérant] a expliqué postérieurement à l'introduction de sa seconde demande d'asile qu'il avait eu une fille, qu'elle n'était pas excisée et qu'il s'opposait à ce qu'elle le soit.

Il s'agit d'un élément nouveau qui n'a jamais été examiné auparavant par le CGRA.

Le CGRA considère de façon surprenante que parce que le requérant n'a pas indiqué cette crainte, dès l'introduction de sa seconde demande d'asile, l'énonciation de cette crainte est tardive et ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15.12.1980.

La partie adverse n'examine dès lors pas l'existence d'une crainte dans le chef du requérant du fait de son opposition à [l']excision de sa fille.

Il est donc clair que le CGRA n'a pas examiné la présente demande de protection internationale avec sérieux.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée pour que le requérant puisse être interrogé sur cette nouvelle crainte et qu'un examen actualisé de sa demande puisse avoir lieu [...] En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant craint de subir des représailles de la société guinéenne en général vu son opposition à la pratique de l'excision et ce sans pouvoir obtenir la protection effective des autorités. Les persécutions invoquées par le requérant se rattachent bien aux critères fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, on peut raisonnablement conclure que dans une société dans laquelle l'excision est considérée par quasiment la totalité de la population comme une étape obligatoire pour la jeune fille ainsi que comme une coutume ancestrale qui doit se perpétuer de génération en génération, le fait de s'opposer à l'excision peut entraîner une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur base du critère des opinions politiques ou de la religion ». A cet égard, elle se réfère aux principes directeurs du Haut-commissariat aux réfugiés et aux apatrides et à plusieurs arrêts du Conseil.

Elle ajoute que « Le taux élevé de prévalence de l'excision en Guinée et la faible évolution des mentalités démontrent la réalité de la crainte du requérant d'être persécuté et d'être mis au ban de la société du fait de son opposition à l'excision.

La crainte du requérant d'être rejeté par la société guinéenne en raison de son opposition à l'excision, est corroborée par les informations objectives déposées à l'appui du présent recours qui témoignent de la persistance de cette pratique, de manière presque universelle en Guinée ». A cet égard, elle se réfère à un rapport du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations-Unies et à plusieurs articles afin de relever que « Dès lors, même s'il s'avérait que le taux d'excision avait légèrement diminué ces dernières années, grâce notamment à des campagnes de sensibilisation menées par les autorités guinéennes, le taux de prévalence de l'excision reste extrêmement important et touche la très grande majorité des jeunes filles et femmes guinéennes » et que « Il ne peut donc être question de changement de mentalités en Guinée par rapport à la pratique des MGF ».

Par ailleurs, elle affirme que « la protection offerte par les autorités guinéennes en réponse aux pratiques de l'excision est loin d'être effective (pièce 3), ce qui fait craindre à plus forte raison au requérant de ne pas être en mesure de faire entendre son point de vue [...] il appartenait à la partie adverse de se renseigner sur les conséquences liées aux refus de pratiquer l'excision en cas de retour en Guinée, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

Les informations déposées à l'appui du recours permettent cependant de conclure au fait que le requérant sera soumis à des atteintes graves ou des persécutions en cas de retour en Guinée, sans pouvoir compter sur la protection effective de leurs autorités nationales.

Il y a dès lors lieu d'octroyer une protection internationale [au requérant].

Si votre Conseil devait néanmoins considérer ne pas disposer d'éléments suffisants pour accorder au requérant une protection internationale, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des investigations complémentaires. En effet, aucune analyse des risques liés à l'opposition à l'excision n'a été réalisée par la partie adverse ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Elle relève que « Si Votre Conseil devait considérer que les craintes du requérant ne peuvent être reliées à l'un des motifs la Convention de Genève, quod non, il y a lieu, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En cas de retour dans leurs pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités.

Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'il considère comme intégralement reproduite ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] réformer les décisions attaquées et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire [...] annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire [...] accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. OHCHR, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur :

[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf);

3. « La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée », 1er février 2017, disponible sur :  
<https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/interview/la-lutte-contre-lexcision-echoe-depuis-40-ans-en-guinee/>;

4. BBC, « Guinée : « l'excision va bon train » », 6 février 2018, disponible sur :  
<http://www.bbc.com/afrique/region-42956203> ».

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup> ou 5<sup>°</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

4.2. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4.2. En l'occurrence, dans son arrêt n°238 131 du 8 juillet 2020, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à établir la crédibilité de son récit, dont notamment la réalité de sa crainte à l'égard de l'imam du village en raison de sa relation avec la fille de ce dernier, laquelle serait tombée enceinte.

Or, par rapport à ce fait précis, force est relever que le requérant s'est limité à déclarer, à l'appui de la « Déclaration demande ultérieure » du 10 janvier 2023, que « Je crains la mort à cause de [E.H.I.], l'imam de mon village. J'ai eu des problèmes avec lui car j'avais eu une relation amoureuse avec sa fille qui est tombée enceinte » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 7, question 20).

En outre, la partie requérante reste en défaut de contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous n'apportez aucun élément afin d'étayer vos dires, vous limitant à déclarer que vous craignez la mort à cause d'[E.H.I.], l'imam de votre village, avec qui vous avez eu des problèmes, car vous avez eu une relation avec sa fille, qui est tombée enceinte (voir Document « Déclaration demande multiple », Question n°20 – farde administrative), sans autre détail. Au vu de ce qui précédent, vous n'apportez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* ».

4.4.3. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande de protection internationale du requérant et qui lui a permis de conclure que les déclarations de ce dernier se rapportant aux problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec l'imam du village en raison de sa relation avec la fille de ce dernier, ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.5.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Dès lors, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas examiné la présente demande de protection internationale avec sérieux », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.5.2. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son opposition à la pratique de l'excision, en particulier à celle de sa fille, le Conseil, s'il ne met pas en doute une telle opposition de la part du requérant, observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier reste en défaut d'établir

qu'une telle manifestation d'opinion a été rendue public, et lui vaudrait d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Ainsi, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 10 janvier 2023 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 7), force est de relever que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble de ses arguments à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Le Conseil constate, en outre, que le formulaire susmentionné, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement que ce dernier ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet. Or, lorsqu'il lui est demandé sur base de quels nouveaux éléments il fonde sa nouvelle demande, le requérant s'est contenté de déclarer que « Mon nouvel élément est mes enfants, je ne veux pas abandonner mes enfants, je demande qu'on m'octroie un séjour pour que je puisse m'occuper de mes enfants, je ne veux pas qu'ils se sentent abandonnés. Je n'ai pas d'autre raison à part cela » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 7, question 17). A la question de savoir ce qu'il craint en cas de retour en Guinée et sur quoi il base ses craintes, le requérant a répondu que « Je crains la mort à cause de [E.H.I.], l'imam de mon village. J'ai eu des problèmes avec lui car j'avais eu une relation amoureuse avec sa fille qui est tombée enceinte » (dossier administratif, « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 7, question 20).

En outre, interrogé pour savoir s'il a une crainte pour ces enfants, il a déclaré que « Mes enfants sont ne situation légales ne Belgique, je n'ai pas de crainte pour mes enfants mais j'ai peur pour moi » (dossier administratif, « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 7, question 23).

Si la partie requérante a effectivement informé la partie défenderesse, par courriel du 17 janvier 2023, d'une nouvelle crainte dans le chef du requérant en raison de son opposition à la pratique de l'excision, force est de constater qu'elle n'a nullement étayée cette crainte. Ainsi, elle s'est limitée à relever que le requérant « est le père d'une petite fille, [B.O.], née le 23.12.2021 à Bruxelles.

Une demande d'asile a été introduite ce jour pour [O.], celle-ci n'étant pas excisée (voir annexe).

S'opposant à l'excision de sa fille [le requérant] craint la société guinéenne.

Il souhaite pouvoir s'exprimer sur cette nouvelle crainte auprès de vos instances » et a produire un certificat de non excision établie au nom de la fille du requérant.

Dès lors, le Conseil observe, que la partie requérante se borne à invoquer une crainte à l'égard de la société guinéenne sans, toutefois, démontrer des éventuels problèmes rencontrés par le requérant en Guinée en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

Interrogé spécifiquement concernant son opposition à la pratique de l'excision, lors de l'audience du 12 septembre 2023, le requérant s'est limité à déclarer d'une part, qu'il ne veut pas que sa fille soit excisée et, d'autre part, qu'il a rencontré des problèmes en raison de son opposition à cette pratique mais qu'il n'est pas en mesure de les expliquer.

Les allégations selon lesquelles « En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant craint de subir des représailles de la société guinéenne en général vu son opposition à la pratique de l'excision et ce sans pouvoir obtenir la protection effective des autorités » et que « on peut raisonnablement conclure que dans une société dans laquelle l'excision est considérée par quasiment la totalité de la population comme une étape obligatoire pour la jeune fille ainsi que comme une coutume ancestrale qui doit se perpétuer de génération en génération, le fait de s'opposer à l'excision peut entraîner une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur base du critère des opinions politiques ou de la religion », ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

A titre surabondant, le Conseil précise que le certificat de non excision établi au nom de la fille du requérant et déposé au dossier administratif, permet seulement d'attester que cette dernière n'est pas excisée.

Le requérant est, dès lors, resté en défaut d'invoquer une crainte individuelle et personnelle dans son chef.

4.5.3. Le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant, qui bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la présente procédure, a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments qu'il juge pertinents. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter des éléments susceptibles d'établir qu'il aurait subi des représailles de la part de sa famille ou de la société guinéenne, ou qu'il risquerait d'être arrêté et détenu en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Par ailleurs, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule, cependant, aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, dans la requête, ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. Dès lors, l'allégation selon laquelle « La crainte du requérant d'être rejeté par la société guinéenne en raison de son opposition à l'excision, est corroborée par les informations objectives déposées à l'appui du présent recours qui témoignent de la persistance de cette pratique, de manière presque universelle en Guinée », ne saurait être retenue.

Les jurisprudences invoquées et la référence aux principes directeurs du Haut-Commissariat aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'aux différents articles et rapports ne permettent pas, davantage, de renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il a une crainte personnelle en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

4.5.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée pour que le requérant puisse être interrogé sur cette nouvelle crainte et qu'un examen actualisé de sa demande puisse avoir lieu », force est de relever que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent de nature à démontrer qu'une audition ou un nouvel examen actualisé serait nécessaire ou utile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande subséquente.

De surcroit, comme mentionné *supra*, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce 7), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Ce formulaire qui a été signé par le requérant, mentionne clairement que la partie défenderesse « n'est pas tenu[e] de [le] convoquer pour audition » et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complète.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis, *supra*, au point 4.5.2., du présent arrêt.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, il découle de ce qui précède que le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'une crainte individuelle et personnelle en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents.

4.6. En ce qui concerne le souhait du requérant de ne pas abandonner ses enfants, force est de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel « *vous dites ne pas pouvoir abandonner vos enfants, vouloir vous occuper d'eux et refuser qu'ils se sentent abandonnés* (voir Document « Déclaration demande multiple », Question n°17 – farde administrative). Cependant, le Commissariat général tient à souligner que ces points ne relèvent pas de sa compétence, pour l'appréciation de ceux-ci, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses*

*déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.8. Le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis celui qui a déjà été abordé dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.10. Pour le surplus, dès lors, que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées, en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART ,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU